



**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION et STATIONNEMENT**

**Impasse de Servérieu  
Commune de Satolas-et-Bonce**

LE MAIRE,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu** le décret n°69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fermer l'Impasse de Servérieu en raison de la rentrée scolaire afin d'éviter l'encombrement de cette voie par des véhicules et permettre la sécurité des riverains ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le 04 septembre 2023, l'Impasse de Servérieu sera réglementée dans les conditions définies ci-dessous.

**Article 2 :** La circulation de tout véhicule sera interdite de 7h30 à 12h – Impasse de Servérieu sauf dessertes riverains et services.

**Article 3 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,  
Le Commandant de la Gendarmerie de la Verpillière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SATOLAS ET BONCE, le 31 août 2023

Le Maire,

Damien MICHALLET



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les information le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

